

**COUR D'APPEL DE DOUAI**  
**Cabinet du Premier Président**

**ORDONNANCE**

Nous, Bruno Cathala, premier président de la cour d'appel de DOUAI,

Vu l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire,  
Vu les articles 668 et suivants du code de procédure pénale,

Vu les courriers adressés à la première présidence de la cour d'appel par M. Cédric Malenzapa et parvenus à la cour d'appel le 9 février 2017,

Vu les réquisitions du parquet général en date du 23 février 2017 tendant à voir déclarer irrecevables les requêtes de M. Malenzapa,

**Motifs de la décision**

Par ordonnance du 23 janvier 2017, les 32 requêtes en récusation présentées par M. Malenzapa avaient été déclarées irrecevables faute pour lui d'avoir clairement identifié les procédures concernées et les magistrats visés par ces requêtes.

Monsieur Malenzapa a ensuite adressé à la cour de nouveaux courriers qui permettent d'identifier les procédures le concernant pendantes devant la cour d'appel soit une affaire devant la chambre de l'instruction enregistrée sous le numéro 2016/01503 et une affaire devant la 9<sup>ème</sup> chambre correctionnelle.

Toutefois, dans ces nouveaux courriers, M. Malenzapa ne précise pas le nom des magistrats qu'il entend voir récuser pour chacune de ces affaires.

Ceci rend irrecevables ses requêtes en récusation qui doivent respecter les formes et exigences prévues par l'article 669 du code de procédure pénale qui indique :

*“La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande”.*

Il convient d'observer, au surplus, que les courriers antérieurs de M. Malenzapa permettent de constater qu'il avait demandé la récusation d'une quarantaine de magistrats dont deux siègent habituellement à la chambre de l'instruction, M. D et Mme B et une siège habituellement à la 9<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, Mme B;

Cependant M. Malenzapa se contente d'indiquer, d'une manière très générale, que la quarantaine de magistrats qu'il cite violerait l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, lui opposerait des dénis de justice ou le condamnerait à tort.

En tout état de cause, ces seuls éléments, même joints aux explications auparavant fournies à l'occasion d'autres requêtes, ne justifieraient pas qu'il soit fait droit aux requêtes en récusation présentées par M. Malenzapa à supposer qu'elles soient dirigées à l'encontre des trois magistrats précités.

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons irrecevables les requêtes en récusation présentées par M. Malenzapa,

Disons que la présente ordonnance, insusceptible de recours, sera notifiée à M. Malenzapa.

Douai, le 24 février 2017



P/Le premier président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Annick P.', is written over the printed name.

Marie-Annick P.

Présidente de chambre